

**PROGRAMME DE VEILLE 2019 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE
SUR LES SOCIETES DU SBF 120**

ALERTE N° 69 CONCERNANT DBV TECHNOLOGIES

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables « exercice des droits de vote » et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

L'AFG publie depuis 1998 un code de gouvernement d'entreprise, « Recommandations de l'AFG sur le gouvernement d'entreprise » (dernière mise à jour en 2019) et alerte, dans le cadre de son programme de veille, sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que la loi de sécurité financière du 1er août 2003 rend obligatoire l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC et demande aux sociétés de gestion d'indiquer les motifs pour lesquels elles ne les auraient pas exercés.

✂

DBV TECHNOLOGIES

DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : 24 MAI 2019

RESOLUTIONS CONCERNEES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG
--

- **RESOLUTIONS 6 et 7 : Renouvellement et ratification de la cooptation d'administrateurs**

Analyse

Le conseil d'administration ne comportera à l'issue de l'assemblée, si les résolutions mises au vote relatives aux membres du conseil sont acceptées, qu'un tiers de membres libres d'intérêt.

Ne peuvent en effet être qualifiés de libres d'intérêts :

- Julie O'Neil, en lien d'affaires avec la société,
- Daniel Tasse, Directeur Général.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2019 : Titre II-B- 1

L'AFG recommande que les conseils des sociétés du SBF120 intègrent au moins :

- 50% de membres libres d'intérêts dans les sociétés non contrôlées,
- 33% de membres libres d'intérêts dans les sociétés contrôlées.

Pour le calcul des seuils il est entendu que les représentants au conseil des salariés et salariés actionnaires ne se trouvent pas comptabilisés.

S'agissant de sociétés de taille moins importante, leurs conseils doivent au minimum en toute hypothèse comporter un tiers de membres libres d'intérêts.

Pour être qualifié de « libre d'intérêts », l'administrateur ou le membre du conseil de surveillance ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts potentiel. Ainsi il ne doit pas en particulier:

- être salarié, mandataire social dirigeant de la société ou d'une société de son groupe, ni l'avoir été dans les cinq dernières années;
 - être salarié ou mandataire social dirigeant d'un Représentant d'actionnaire de la société ou d'une société de son groupe;
 - être salarié ou mandataire social dirigeant d'un partenaire significatif et habituel, commercial, bancaire ou financier, de la société ou des sociétés de son groupe;
 - avoir été auditeur de l'entreprise au cours des cinq années précédentes;
 - être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de l'entreprise depuis plus de douze ans.
-
- RESOLUTION 9: Approbation des éléments de rémunération ex post

Analyse

Les actionnaires, consultés sur les éléments de rémunération du Président Directeur général jusqu'au 29/11/2018 ne disposent pas d'informations suffisantes qui leur permettraient d'apprécier notamment le lien existant entre rémunération, performance et objectifs de performance.

Références

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2019 : Titre II-C 3

L'AFG demande la transparence sur les montants et sur toutes les formes et bases de calcul des rémunérations individuelles, directes ou indirectes, immédiates ou différées, par la société ou ses filiales, en France et à l'étranger, des dirigeants mandataires sociaux, y compris « stock-options » et actions gratuites (précisant ce qu'il en advient en cas de départ de l'entreprise), tout système de retraite (en précisant si celui-ci est identique à celui des autres cadres du groupe ou spécifique), indemnités de départ, avantages particuliers, ainsi que la rémunération globale versée aux dix personnes les mieux rémunérées exerçant des fonctions de direction. La part variable de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, devrait indiquer clairement les critères sur lesquels elle est établie, comment ils ont été appliqués au cours de l'exercice et si les objectifs personnels ont été atteints.

- RESOLUTIONS 13 à 15 : Politique de rémunération

Analyse

Les éléments permettant d'apprécier la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux ne sont que très partiellement communiqués.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2019 : Titre II-C 3

Le conseil (d'administration ou de surveillance), qui décide de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, est responsable de la publicité et de la transparence de la politique de rémunération de ces derniers.

Il doit communiquer aux actionnaires, s'agissant des personnes exerçant la fonction de dirigeant mandataire social, la philosophie et le raisonnement qui ont présidé à l'établissement de cette politique de rémunération, notamment le lien existant entre rémunération, performance et objectifs de performance.

L'AFG demande la transparence sur les montants et sur toutes les formes et bases de calcul des rémunérations individuelles, directes ou indirectes, immédiates ou différées, par la société ou ses filiales, en France et à l'étranger, des dirigeants mandataires sociaux, y compris « stock-options » et actions gratuites (précisant ce qu'il en advient en cas de départ de l'entreprise), tout système de retraite (en précisant si celui-ci est identique à celui des autres cadres du groupe ou spécifique), indemnités de départ, avantages particuliers, ainsi que la rémunération globale versée aux dix personnes les mieux rémunérées exerçant des fonctions de direction. La part variable de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, devrait indiquer clairement les critères sur lesquels elle est établie, comment ils ont été appliqués au cours de l'exercice et si les objectifs personnels ont été atteints.

- RESOLUTION 19 : Augmentation de capital sans DPS

Analyse

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS, dans la limite de 30% du capital social actuel, ce qui est supérieur à la limite de 10% préconisée par l'AFG en l'absence de délai de priorité obligatoire d'un minimum de 5 jours.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2019 : Titre I-C 1) 1-2 (b)

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.

- RESOLUTION 20 : Augmentation de capital sans DPS par placement privé

Analyse

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS, à hauteur de 20% du capital actuel par placement privé sans qu'il soit justifié de situations particulières.

Références

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2019 :
Titre I-C 1-2 (b)

L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple : augmentations de capital par placement privé limitée à des obligations convertibles).

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2019 :
Titre I-C 1) 1-2 (b)

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.

- RESOLUTION 21 : Augmentation de capital sans DPS « au fil de l'eau »

Analyse

La résolution 21 autorise pendant 26 mois l'augmentation du capital sans droit préférentiel de souscription « au fil de l'eau » par tranches de 10% du capital social par an, ce qui excède la limite de 10% préconisée par l'AFG.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2019 :
Titre I-C 1) 1-2 (b)

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.

- RESOLUTION 22 : Augmentation de capital réservée à per sonne dénommée

Analyse

L'autorisation proposée d'augmenter le capital en réservant la souscription à des sociétés industrielles ou commerciales ou des fonds d'investissement de droit français ou étranger investissant dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique, porte sur 30% du capital social actuel ce qui excède la limite de 10% préconisée par l'AFG.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2019 :
Titre I-C 1-2 (b)

L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple : augmentations de capital par placement privé limitée à des obligations convertibles).

- RESOLUTION 23 : Option de sur allocation (green-shoe)

Analyse

La résolution 23 permet de répondre à une demande additionnelle de participation aux augmentations de capital visées dans les résolutions 19 à 22 qui ne respectent pas elles-mêmes les recommandations de l'AFG.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2019 :
Titre I-C 1) 1-2 (b)

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.

- RESOLUTION 25: Bons de souscription d'actions autonomes réservés

Analyse

L'autorisation de consentir des bons de souscription d'actions (BSA), BSAANE, BSAAR réservés aux membres du comité scientifique, mandataires sociaux, salariés, personnes liées par un contrat de service ou de consultant avec la société, concerne 0,5% du capital.

Ces bons peuvent se comparer à des options de souscription sans qu'aucune mention ne soit faite de l'exigence de conditions de performance, ce qui n'est pas conforme aux recommandations de l'AFG. Par ailleurs il n'est pas précisé de plafond s'agissant des mandataires sociaux.

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2019 : Titre II-C 4

L'AFG préconise l'annulation des options et des actions gratuites en cas de départ de l'entreprise ainsi que l'absence de possibilité de modification a posteriori des conditions initiales d'attribution des options et actions gratuites.

S'agissant des modalités d'attribution des options de souscription ou d'achat d'actions, l'AFG préconise en outre que soient prévues dans la résolution :

- *l'attribution des options sous condition de performance sur une longue durée (au moins 3 ans),*
- *une périodicité dans l'attribution des options afin d'éviter tout risque de « market timing ».*

L'AFG est favorable à ce que soient séparées les résolutions concernant les options destinées aux mandataires sociaux de celles destinées aux salariés. S'agissant des options devant être attribuées aux salariés, il est souhaitable que soit mentionné le nombre minimum de bénéficiaires

- RESOLUTION 27 : Attribution d'actions gratuites

Analyse

Résolution autorisant l'attribution d'actions gratuites à hauteur de 2 % du capital.

Les critères de performance susceptibles de conditionner l'attribution d'actions gratuites n'étant mentionnés ni dans la résolution ni dans les documents d'information des actionnaires pour l'assemblée générale, cette résolution n'est pas conforme aux recommandations de l'AFG.

En outre, il est à noter que la résolution prévoit sans distinction que les bénéficiaires des actions gratuites peuvent être des salariés et des mandataires sociaux sans que les actionnaires soient en mesure d'apprécier la proportion des actions gratuites susceptible d'être allouée à chacun de ces groupes de bénéficiaires contrairement à ce que préconise l'AFG.

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2019 : Titre II-C 4-2

L'AFG préconise que la société fournisse à ses actionnaires, dans son rapport annuel, des données précises concernant l'ensemble des conditions de performance ayant conduit à l'octroi d'actions gratuites au cours des trois derniers exercices.

L'AFG est favorable à ce que soient séparées les résolutions concernant les attributions destinées aux mandataires sociaux de celles qui seraient destinées aux salariés.

Il est souhaitable que l'octroi d'actions gratuites soit lié à la réalisation de conditions de performance sur une longue durée (au moins 3 ans).

Les résolutions destinées à autoriser l'attribution d'actions gratuites à des salariés et/ou mandataires sociaux doivent intégrer des critères de performance explicites sur la base desquels seront attribuées lesdites actions afin que l'actionnaire puisse apprécier leur potentiel dilutif en conséquence.

Ces critères pourront être mentionnés dans la résolution ou dans les documents mis à disposition des actionnaires en vue de l'assemblée générale.

- **RESOLUTION 28 : Options de souscription et d'achat d'actions**

Analyse

L'autorisation de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions concerne 7,5% du capital.

Les critères de performance susceptibles de conditionner l'attribution des options n'étant mentionnés ni dans la résolution ni dans les documents d'information des actionnaires pour l'assemblée générale, cette résolution n'est pas conforme aux recommandations de l'AFG.

En outre, il est à noter que la résolution prévoit sans distinction que les bénéficiaires des options peuvent être des salariés et des mandataires sociaux sans que les actionnaires soient en mesure d'apprécier la proportion des actions gratuites susceptible d'être allouée à chacun de ces groupes de bénéficiaires contrairement à ce que préconise l'AFG.

Références

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2019 : Titre II-C 4

S'agissant des modalités d'attribution des options de souscription ou d'achat d'actions, l'AFG préconise en outre que soient prévues dans la résolution :

- *l'attribution des options sous condition de performance sur une longue durée : au moins 3 ans, de préférence 5 ans,*
- *une périodicité dans l'attribution des options afin d'éviter tout risque de « market timing ».*

L'AFG est favorable à ce que soient séparées les résolutions concernant les options destinées aux mandataires sociaux de celles destinées aux salariés. S'agissant des options devant être attribuées aux salariés, il est souhaitable que soit mentionné le nombre minimum de bénéficiaires.

S'agissant des options destinées aux mandataires sociaux, la mise en place par la société d'un dispositif de gestion programmée des options par lequel les intéressés donnent, à l'avance et sur une base annuelle, le programme d'exercice est de bonne pratique.

- **RESOLUTION 29 : Autorisation de levée de condition de présence pour des options de souscription d'actions précédemment attribuées**

Analyse

Les actionnaires sont sollicités pour modifier a posteriori l'autorisation conférée par l'assemblée générale annuelle de 2018 sur la base de laquelle 752 100 options ont été attribués en 2018, afin de supprimer la condition de présence, ce qui n'est pas conforme à ce que préconise l'AFG.

Références

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2019 : Titre II-C 4

L'AFG préconise l'annulation des options et des actions gratuites en cas de départ de l'entreprise ainsi que l'absence de possibilité de modification a posteriori des conditions initiales d'attribution des options et actions gratuites.

GOUVERNANCE

1. Composition du conseil de DBV TECHNOLOGIES

Le conseil d'administration de DBV TECHNOLOGIES ne comportera, à l'issue de l'assemblée, si les résolutions mises au vote relatives à des membres du conseil d'administration sont acceptées, qu'un tiers de membres libres d'intérêts (dans l'hypothèse où les résolutions correspondantes seraient acceptées).

Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du mandat	Autres mandats		Comités		
										DG	Ad	Audit	Nom	Rem
	Michel de Rosen	Président	Libre d'intérêts	n.c	M	68	FR	1	2020	0	3		M	
<input checked="" type="checkbox"/>	Daniel Tasse	DG	Non-libre d'intérêts	n.c	M	59	CA	Nouveau	2021	1	3			
	Torbjørn Bjerke	Durée du mandat	Non-libre d'intérêts	n.c	M	56	NO	13	2020	0	1	M	M	P
	Mailys Ferrère	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	n.c	F	56	FR	7	2020	0	4		M	
	Michael Goller	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	n.c	M	44	US	4	2020	0	2		P	M
<input checked="" type="checkbox"/>	Julie O'Neil	Relation d'affaires	Non-libre d'intérêts	n.c	F	53	IE	2	2021	0	2			
	Daniel Soland	Relation d'affaires	Non-libre d'intérêts	n.c	M	61	US	4	2020	0	2	M		M
	Claire Giraut		Libre d'intérêts	n.c	F	63	FR	3	2020	0	2	P		
<input checked="" type="checkbox"/>	Viviane Monges		Libre d'intérêts	n.c	F	55	FR	Nouveau	2021	0	4			

2. Spécificités

Les taux de présence aux réunions du conseil ne sont pas précisés.

✍

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET